



COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAUX

**Prescriptions d'application du Règlement
concernant le service des taxis**

2023/03/23

Vu les articles 4 à 6, 8, 28, 30 à 33 et 35 du règlement communal
du 6 décembre 2024 concernant le service des taxis, la Municipalité arrête :

Article 1 Nombre de permis de stationnement

¹ Le nombre maximal de concession avec un usage accru du domaine public (permis de stationnement) est fixé à deux.

² Une concession avec permis de stationnement est attribuée à deux entreprises individuelle ou collective.

³ Chaque entreprise collective ne peut disposer que d'une concession avec permis de stationnement.

Article 2 Tarifs des courses

¹ Les tarifs des courses sont les suivants :

- a. Tarif de jour (lundi au samedi, de 06h00 à 20h00) :
 - 1. Plus de 4 personnes ou pour une course-trajet jusqu'à 5km : CHF 5.40/km + prise en charge CHF 6.00.
 - 2. Jusqu'à 4 personnes ou pour une course-trajet de plus de 5km : CHF 3.80/km + prise en charge CHF 6.00
- b. Tarif de nuit (de 20h00 à 06h00) et dimanche et jours fériés :
 - 1. Plus de 4 personnes ou pour une course-trajet jusqu'à 5km : CHF 5.40/km + prise en charge CHF 6.00
 - 2. Jusqu'à 4 personnes ou pour une course-trajet de plus de 5 km : CHF 4.40/km + prise en charge CHF 6.00
- c. Course-trajet de et vers les gares de Cully et Grandvaux et interface de Pra-Grana vers et de une résidence principale située à l'intérieur des limites communales ainsi que pour d'autres activités désignées par la Municipalité : montant forfaitaire tout compris de CHF 6.-/course-trajet.
- d. Attente : CHF 60.-/heure
- e. Prestations spéciales (notamment bagages, poussettes, etc.) : Fr. 1.-/objet
- f. La mise à disposition d'un siège enfant est gratuite
- g. Réservation d'une course, hors tarif forfaitaire selon art. 2, al. 1 let c : CHF 15.-

² Sur présentation d'un décompte trimestriel des courses effectuées à ce tarif, la Commune de Bourg-en-Lavaux rembourse à la compagnie de taxi la différence entre le tarif forfaitaire selon art. 2 al. 1 let. c et le prix réel de la course selon art. 2 al. 1 let. a 1 et 2 et let. b 1 et 2 et jusqu'à concurrence du budget.

Article 3 Taxes et émoluments

¹ La Commune de Bourg-en-Lavaux perçoit des titulaires d'une concession avec permis de stationnement une redevance annuelle de CHF 500.- pendant 5 ans.

² Le permis de stationnement n'est accordé ou renouvelé que moyennant paiement préalable de cette taxe.

³ Outre la taxe fixée à l'alinéa 1, la Commune de Bourg-en-Lavaux perçoit les taxes et émoluments suivants pour :

- a) Octroi et renouvellement d'une concession : CHF 100.-
- b) Octroi de l'autorisation de conduire un taxi : CHF 50.-
- c) Renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi : CHF 20.-
- d) Examen supplémentaire pour l'octroi de l'autorisation de conduire : CHF 20.-
- e) Changement du véhicule affecté au service des taxis : CHF 50.-
- f) Inspection subséquente du véhicule : CHF 50.-

Article 4 Emplacements permanents des stations de taxis

Deux emplacements permanents sont réservés aux taxis :

- Cully, à la gare
- Cully, route de Lausanne, proximité de la Maison Jaune

Article 5 Equipement

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un dispositif de retenue pour la sécurité des enfants de moins de douze ans mesurant moins de 150 cm et qui soit conforme aux règlements ECE /ONU n°44 ou ECE /ONU n°129.

Article 6 Moment de la procédure d'appel d'offres

En principe, la procédure d'appel d'offres pour les concessions relatives aux emplacements prévus à l'art. 4 des présentes prescriptions a lieu une année avant leur échéance.

Article 7 Principes de la procédure

¹ Lors de la procédure d'appel d'offres, les candidat-e-s à l'octroi de concessions pour des compagnies sont sélectionnés, en plus des autorisations légalement obligatoires, sur la base des critères de l'art. 8 définis ci-dessous. Les candidat-e-s à une concession individuelle sont quant à eux-elles sélectionné-es sur la base de critères définis à l'art. 9 des présentes prescriptions.

² Les critères sont mentionnés dans le texte de publication pour la mise au concours et peuvent inclure des éléments supplémentaires à ceux définis aux articles 8 et 9 des présentes prescriptions.

³ Les critères d'aptitudes et d'évaluation doivent permettre de sélectionner les candidat-e-s dans l'intérêt général, en vue d'assurer un service public de qualité tout en garantissant la plus grande transparence possible.

Article 8 Principaux critères d'évaluation pour l'octroi de concessions pour des compagnies

Critères	Fact. pond.	Points
Le casier judiciaire du-de la directeur-trice de la compagnie est vierge de toute inscription.	3	1 = oui 0 = non
Le-la directeur-trice peut justifier d'une activité de sa compagnie de plusieurs années dans le territoire du district de Lavaux-Oron.	3	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 à 15 ans 4 = 15 ans et plus
Le-la directeur-trice de la compagnie peut démontrer qu'il-elle n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique, en lien avec le Règlement concernant le service des taxis ou les présentes prescriptions d'application, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure ou décision rendue par la Commission de police
La situation financière du-de la directeur-trice de la compagnie n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à CHF 5'000.-	2	1 = oui 0 = non
Le-la directeur-trice de la compagnie peut attester que les véhicules sont récents.	1	1 = si 50% des véhicules ont moins de 5 ans
Le-la directeur-trice de la compagnie peut attester que les véhicules sont écologiques.	1	1 = si par exemple l'ensemble des véhicules est hybride 2 = si par exemple l'ensemble des véhicules est électrique
Le-la directeur-trice de la compagnie peut attester d'une bonne politique patronale (notamment : salaire minimum, égalité entre femme et homme, formation).	2	1 = oui 0 = non

Article 9 Principaux critères d'évaluation pour l'octroi de concessions individuelles

Critères	Fact. pond.	Points
Le-la candidat-e peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur-euse de taxi.	3	1 = 1 à 5 ans 2 = 6 à 10 ans 3 = 11 ans et plus
Le-la candidat-e peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur-euse dans le territoire du district de Lavaux-Oron.	3	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 à 15 ans 4 = 15 ans et plus
Le-la candidat-e peut justifier d'une pratique professionnelle sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre.	1	2 = plus de 1'500 heures par année 1 = moins de 1'500 heures par année
Le casier judiciaire du-de la candidat-e est vierge de toute inscription.	3	1 = oui 0 = non
Le registre ADMAS du-de la candidat-e est vierge de toute inscription.	2	1 = oui 0 = non
Le-la candidat-e peut démontrer qu'il-elle n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique, en lien avec le Règlement concernant le service des taxis ou les présentes prescriptions d'application, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure ou décision rendue par la Commission de police
La situation financière du-de la candidat-e n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à CHF 5'000.-	2	1 = oui 0 = non
Le-la candidat-e peut démontrer qu'il-elle peut réaliser le transport de personnes à mobilité réduite.	1	1 = oui 0 = non
Le-la candidat-e peut démontrer qu'il-elle a des connaissances élémentaires en matière comptable, fiscale et dans le domaine des assurances sociales.	1	1 = oui 0 = non

Le-la candidat-e peut justifier de connaissances linguistiques.	1	2 = pour le français, une autre langue nationale ou l'anglais 1 = pour toutes autres langues
Le-la candidat dispose d'un véhicule écologique.	1	1 = si par exemple le véhicule est hybride 2= si par exemple le véhicule est électrique

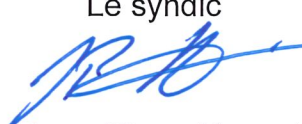
Article 10 Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur des présentes prescriptions après approbation par le département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


Jean-Pierre Haenni



La secrétaire


Sandra Valenti

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du **27 AOUT 2025**

